

Commune d'Igny



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 2 : Partie règlementaire

*RLP approuvé, vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 2 juin 2022*

Table des matières

Table des matières	2
Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	3
Article 1 - Champ d'application territorial	3
Article 2 - Portée du règlement	3
Article 3 - Zonage	3
Article 4 - Dispositions générales.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1	4
Article 5 - Interdictions	4
Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	4
Article 7 - Luminosité des supports publicitaires	4
Article 8 - Plage d'extinction nocturne.....	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2	5
Article 9 - Interdictions	5
Article 10 - Publicité murale.....	5
Article 11 - Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	5
Article 12 - Densité	5
Article 13 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	5
Article 14 - Plage d'extinction nocturne.....	5
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes.....	6
Article 15 - Interdiction	6
Article 16 - Enseigne parallèle au mur	6
Article 17 - Enseigne perpendiculaire au mur.....	6
Article 18 - Surface cumulée des enseignes en façade	7
Article 19 - Enseigne, de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol	7
Article 20 - Enseigne, de moins de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol	7
Article 21 - Enseigne lumineuse.....	7
Article 22 - Enseigne temporaire	7

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Igny.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.
Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération.

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'unique agglomération identifiée sur le territoire communal.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre la zone d'activités située au sud de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 - Dispositions générales

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, etc.) sont interdits.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 5 - Interdictions

La publicité est interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial ainsi que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées dans les parties agglomérées du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Pierre.

Article 7 - Luminosité des supports publicitaires

Seule la luminosité par transparence est autorisée.
Les supports numériques sont strictement interdits.

Article 8 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.

Article 9 - Interdictions

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- les publicités ou préenseignes numériques.

Article 10 - Publicité murale

Les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m².

Article 11 - Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m².

En outre, ces dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Article 12 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

Article 13 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 14 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 15 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les bâches à l'exception de celles installées à titre temporaire lorsqu'elles présentent une communication d'intérêt collectif.

Article 16 - Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

De plus, les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Enfin leur saillie ne pourra excéder 15 centimètres.

Article 17 - Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement et leur surface maximale ne peut excéder 1 m².

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 70 centimètres.

Lorsqu'elle est autorisée, l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut être cumulée avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré.

Article 18 - Surface cumulée des enseignes en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade (quelle que soit la surface de la façade commerciale).

Article 19 - Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 6 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur largeur maximale est en outre fixée à 2 mètres et elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne perpendiculaire au mur.

Article 20 - Enseigne, de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZP1, les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZP2, les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 21 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et en surface unitaire à 2 m². Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

Article 22 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont interdites excepté celles présentant des communications d'intérêt collectif.

Par dérogation, les bâches installées à titre temporaire pour les communications d'intérêt collectif sont admises.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol, ni lumineuses.